



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la
commune de La Renaudie (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3959

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3959, présentée le 16 juillet 2025 par la commune de La Renaudie (63), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Livradois Forez en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de La Renaudie, située à l'est du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, dans le Puy-de-Dôme, compte 129 habitants¹ sur un territoire de 1797 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel négatif entre 2006 et 2011, puis positif entre 2011 et 2022² ; qu'elle est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez ;

Considérant que la commune de La Renaudie fonde son projet de révision sur :

- une croissance de 4,7% de sa population à l'horizon 2035 (représentant une moyenne de + 0,33 habitant/an), soit l'arrivée de six nouveaux habitants sur la commune, ainsi qu'un besoin de sept logements dont un logement vacant à reconquérir et six à construire, en compatibilité avec les dispositions du Scot³ et de la Charte du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- le maintien et la croissance des populations résidant dans un territoire rural en palliant le manque de terrains disponibles ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale prévoit en termes de répartition des surfaces :

- le classement de 8,2 ha en zone « C⁴ » constructible à vocation d'habitat, soit 0,46 % du territoire répartis sur le bourg et les principaux hameaux ;
- le classement de 1789,15 ha en zone « NC », non constructible, soit 99,54 % du territoire ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire est concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Dore et affluents », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Massif forestier du Nord Forez Bois de l'Hermitage-Forêt d'Aubusson secteur Auvergne », une de type II « Haut Forez », plusieurs zones humides qui s'étendent le long des cours d'eau et ruisseaux, mais que le projet de carte communale n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la commune de La Renaudie ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif, que les logements de la commune sont équipés en assainissements autonomes ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, le territoire est concerné par les risques radon (aléa important) et remontée de nappes phréatiques (modéré) mais que les zones constructibles du projet de carte communale prévoient d'éviter les secteurs de risques connus ;

1 Source Insee 2021

2 Taux de variation annuel de la population de 1,5 % entre 2016 et 2022

3 Le Scot prévoit une augmentation de +0,35% par an de la population, soit environ 135 habitants à l'horizon 2035.

4 Les zones constructibles désignées par le projet de carte communale sont :
- le bourg de La Renaudie sur 35 740 m²,
- le hameau de La Guérlie sur 9 440 m²,
- le hameau de La Chomette sur 9 564 m²,
- le hameau de La Servilie sur 17 759 m²

Considérant que les zones constructibles projetées ne représentent pas une surface significative, qu'elles sont circonscrites aux parties actuellement urbanisées de la commune par la mobilisation de terrains en densification (dents creuses) plutôt qu'en extension contribuant ainsi à la limitation de la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que les zones constructibles de la carte communale sont situées en dehors des zones humides avérées ;

Rappelant qu'en matière d'alimentation en eau potable, le projet de carte communale devra prendre en compte l'objectif de régularisation et de sécurisation des réseaux collectifs privés non sécurisés et des démarches auprès de l'agence régionale de santé devront être menées en ce sens ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Renaudie (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de la commune de La Renaudie (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille